

S3PI Hainaut Cambrésis Douaisis

Commission Risques 30 mars 2010



Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Ordre du jour

- 1. Les Etablissements SEVESO du S3PI**
- 2. Cadre réglementaire**
- 3. Présentation de la démarche d'élaboration du P.P.R.T.**
- 4. Etat d'avancement des PPRT**



Etablissements SEVESO dits Seuil Haut



étaient considérés comme « Seveso seuil haut » (« AS » de la nomenclature des installations classées) et 30 « Seveso seuil bas » (« A » de la nomenclature des installations classées et visés par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié). Les différences par rapport au recensement pour l'année 2007 (respectivement 47 et 32) sont liées :



Etablissements SEVESO dits Seuil Haut

Sur le territoire du S3PI :

Arrondissement de Douai

- Minakem à Beuvry-la Forêt : chimie (intermédiaires pharmaceutiques)
- Nitro-Bickford à Flines-lez-Râches : dépôt d'explosifs
- Nyrstar France à Auby : raffinage du zinc
- SOGIF Groupe Air Liquide à Douai (Frais-Marais) : conditionnement d'hydrogène gazeux et fabrication de protoxyde d'azote
- SOGIF Groupe Air Liquide à Waziers : liquéfaction d'hydrogène
- Totalgaz à Arleux : stockage et conditionnement de gaz inflammables



Etablissements SEVESO dits Seuil Haut

Sur le territoire du S3PI :

Arrondissement de Valenciennes

- Antargaz à Thiant : stockage et conditionnement de gaz inflammables
- EPV (Entrepôt Pétrolier de Valenciennes) à Haulchin
- PPG à Saultain : fabrication de résines pour l'industrie et le bâtiment
- Norzinco à Anzin a cessé ses activités en 2009

Arrondissement d'Avesnes

- Titanobel à Eth : dépôt d'explosifs



Ordre du jour

- 1. Les Etablissements SEVESO du S3PI**
- 2. Cadre réglementaire**
- 3. Présentation de la démarche d'élaboration du P.P.R.T.**
- 4. Etat d'avancement des PPRT**



Cadre réglementaire

Décret du 20 mai 1953 modifié (codifié au code de l'environnement) fixant la **nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

- Les installations sont classées en fonction du type de produits présents (ex : emploi ou stockage de produits toxiques) ou des activités exercées (ex : fabrication de pigments)
- Les rubriques de la nomenclature définissent (pour le moment) **trois régimes de classement : déclaration, autorisation et autorisation avec servitudes** (fonction des quantités de produits présentes ou de la capacité de production)

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ne s'appliquent qu'aux établissements Seveso AS



Cadre réglementaire

Les 4 piliers de la prévention du risque technologique

1. La réduction du risque à la source
2. L'organisation des secours
3. L'information du public
4. La maîtrise de l'urbanisation

Au niveau européen :

- La directive dite “SEVESO” du 24 juin 1982 donne un premier cadre supranational à la prévention des accidents industriels.
- La directive dite “SEVESO 2” du 9 décembre 1996 fait de la maîtrise de l'urbanisation une composante à part entière de la prévention.

Au niveau français :

Prise en compte des 4 piliers via la législation des installations classées (depuis 1976) et notamment les textes de transposition des directives européennes SEVESO



Cadre réglementaire

Les 4 piliers de la prévention du risque technologique

1. La réduction du risque à la source

Elaboration de l'étude de dangers et investissements de l'industriel pour réduire ces risques

2. L'organisation des secours

Plan d'Opération Interne (POI) et Plan Particulier d'Intervention (PPI)

3. L'information du public

Comité Local d'Information et de Concertation, diffusion de plaquettes d'information du public

4. La maîtrise de l'urbanisation

Porter à connaissance, SUP (établissements nouveaux ou activités nouvelles), PPRT



Cadre réglementaire

Après l'accident d'AZF, la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, dite « Loi Bachelot », est publiée :

- Création de Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC) autour de chaque site Seveso AS,
- **Mise en place de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) au voisinage des sites Seveso AS, (décret n°2005-1130 du 07/09/05 codifié dans le code de l'environnement)**
- Rôle du CHSCT élargi aux risques technologiques (en particulier, possibilité d'informer l'inspection des installations classées),



Ordre du jour

- 1. Les Etablissements SEVESO du S3PI**
- 2. Cadre réglementaire**
- 3. Présentation de la démarche d'élaboration du P.P.R.T.**
- 4. Etat d'avancement des PPRT**



La démarche PPRT - Qu'est-ce qu'un PPRT ?

- Vidéo de présentation des PPRT (Support Ministère)

Durée : 15 min

Le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques) apporte :

- Une réflexion sur les possibilités de réductions des risques
- une possibilité de réglementer l'urbanisation existante (expropriation, délaissage, préemption) et à venir.
- Une stimulation du dialogue entre toutes les parties prenantes : exploitants, collectivités locales, associations, administrations...



Les principales étapes du PPRT

- 1. Étude de dangers
- 2. CLIC en place
- 3. Arrêté Préfectoral de prescription du PPRT
 - périmètre d'étude
 - consultation préalable des maires (1 mois réglementaire prolongé à 2 mois avec information des conseils municipaux si besoin exprimé)
- 4. Cartographies des aléas
- 5. Analyse des enjeux (éventuelles réunions associées)
- 6. Projet de PPRT
 - rédaction des documents
 - consultation des personnes et organismes associés (2 mois)
 - concertation avec mise à disposition du public
- 7. Bilan de la concertation
- 8. Enquête publique (1 mois)
- 9. Approbation du PPRT
- 10. Mise en place des mesures (expropriation.....)

18 mois (Art
2.III décret
2005-1130 du
07/09/05)



Ministère
de l'Écologie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

PPRT – Les principes

Le PPRT est approuvé par arrêté préfectoral après enquête publique et permet principalement de délimiter des secteurs à l'intérieur desquels :

- ✓ des mesures d'expropriation pourront être prises par l'État au profit des communes ou EPCI compétents en cas de danger très grave menaçant la vie humaine (Art. L515-16 du Code de l'environnement),
- ✓ les communes auront la possibilité de donner aux propriétaires un droit de délaissement pour cause de danger grave menaçant la vie humaine, ou préempter les biens à l'occasion de transferts de propriété,
- ✓ des prescriptions pourront être imposées aux constructions existantes, en vue de renforcer la protection de leurs occupants.
- ✓ la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation,



PPRT – Les documents

Annexe du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 - Partie réglementaire du Code de l'Environnement - Article R 515-41

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

1. **Une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les choix des mesures retenues et les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques. Il peut être tenu compte, des travaux et mesures déjà prescrits aux exploitants...dont le délai de réalisation est inférieur à cinq ans ;
2. **Des documents graphiques** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs...
3. **Un règlement**
4. **Les recommandations**
5. Au plan de prévention des risques technologiques sont jointes, le cas échéant, des informations portant sur les mesures supplémentaires de prévention des risques avec estimation de leur coût, l'ordre de priorité retenu pour la mise en œuvre des différentes mesures prévues par le plan...



PPRT – Les documents



Le PPRT approuvé **vaut servitude d'utilité publique**

- Les maires doivent l'intégrer dans les documents d'urbanisme (Annexe)
- A défaut, le préfet y procèdera d'office



PPRT – Le financement des mesures foncières

Le financement des mesures d'expropriation ou de délaissement sera défini par convention entre l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales compétentes ou leurs regroupements.



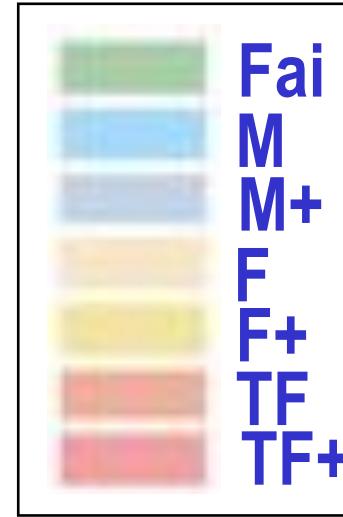
Justification du périmètre d'étude du PPRT

Les mesures de réduction du risque à la source imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral et mises en œuvre dans un délai de 5 ans, sont prises en compte dans la délimitation du périmètre d'étude (Article R. 515-41 du Code de l'Environnement).



1. Cartographie des Aléas

7 niveaux d'aléas



Le niveau d'aléa correspond en un point donné du territoire et pour un type d'effet à la combinaison de l'intensité des phénomènes dangereux redoutés et de leur probabilité d'occurrence

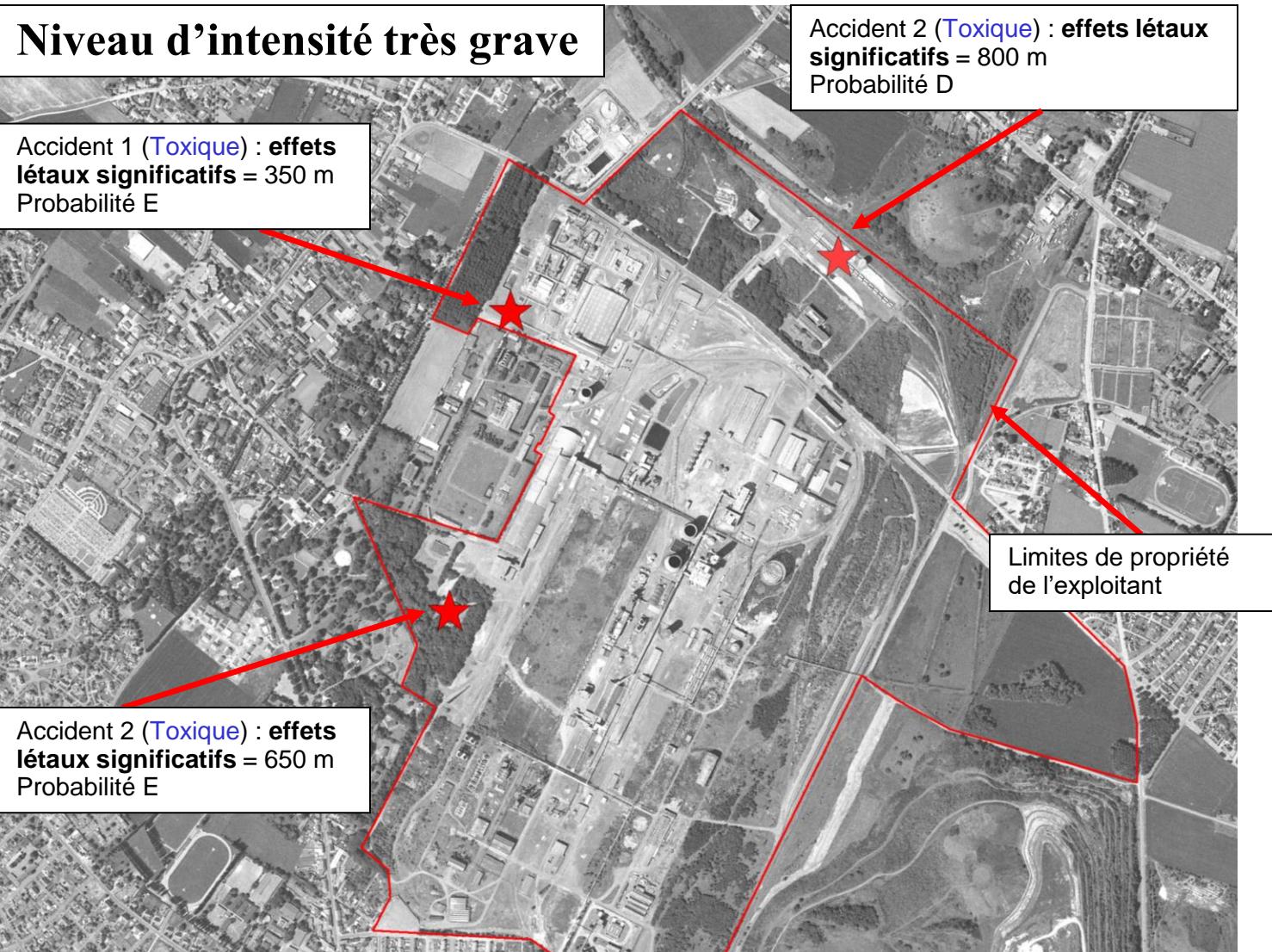
Cartographie des Aléas

Type d'appréciation \ Classe de probabilité	E	D	C	B	A
qualitative ¹ (les définitions entre guillemets ne sont valables que si le nombre d'installations et le retour d'expérience sont suffisants) ²	« événement possible mais extrêmement peu probable » : <i>n'est pas impossible au vu des connaissances actuelles, mais non rencontré au niveau mondial sur un très grand nombre d'années installations..</i>	« événement très improbable » : <i>s'est déjà produit dans ce secteur d'activité mais a fait l'objet de mesures correctives réduisant significativement sa probabilité.</i>	« événement improbable » : <i>un événement similaire déjà rencontré dans le secteur d'activité ou dans ce type d'organisation au niveau mondial, sans que les éventuelles corrections intervenues depuis apportent une garantie de réduction significative de sa probabilité.</i>	« événement probable » : <i>s'est produit et/ou peut se produire pendant la durée de vie de l'installation.</i>	« événement courant » : <i>s'est produit sur le site considéré et/ou peut se produire à plusieurs reprises pendant la durée de vie de l'installations, malgré d'éventuelles mesures correctives.</i>
semi-quantitative	Cette échelle est intermédiaire entre les échelles qualitative et quantitative, et permet de tenir compte des mesures de maîtrise des risques mises en place, conformément à l'article 4 du présent arrêté				
Quantitative (par unité et par an)	10^{-5}	10^{-4}	10^{-3}	10^{-2}	

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné	Très Grave				Grave				Significatif				Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	>D	5E à D	<5E	
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	Fai						

Cartographie des Aléas

Niveau d'intensité très grave



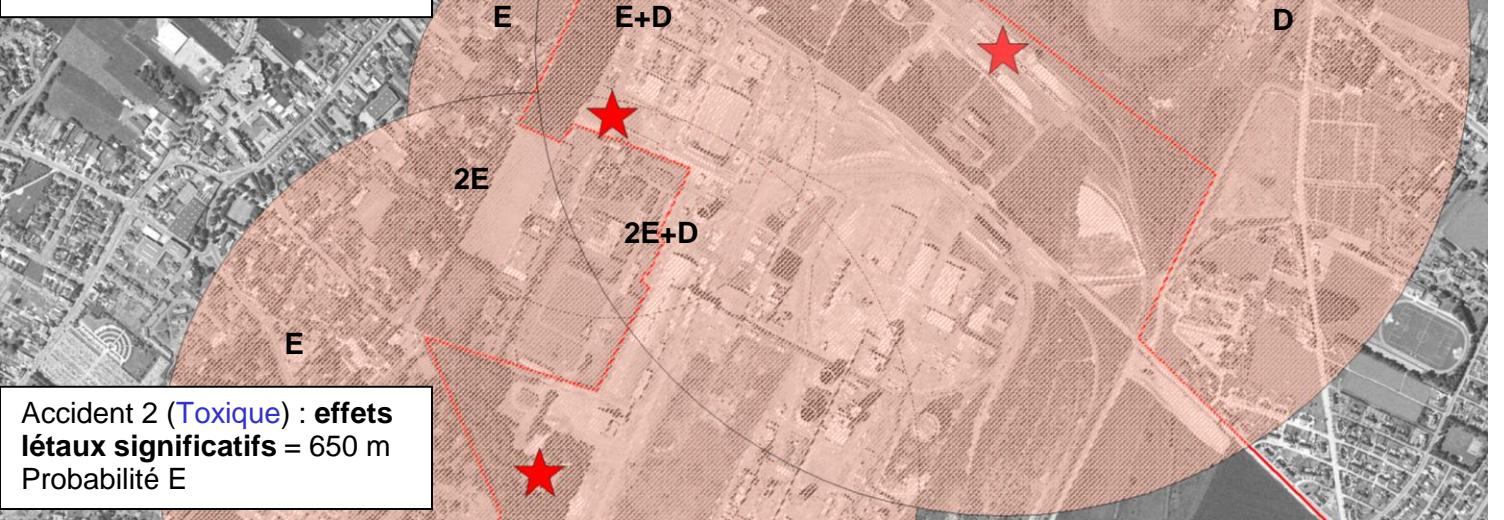
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cartographie des Aléas

Niveau d'intensité très grave

Accident 1 (Toxique) : effets létaux significatifs = 350 m
Probabilité E

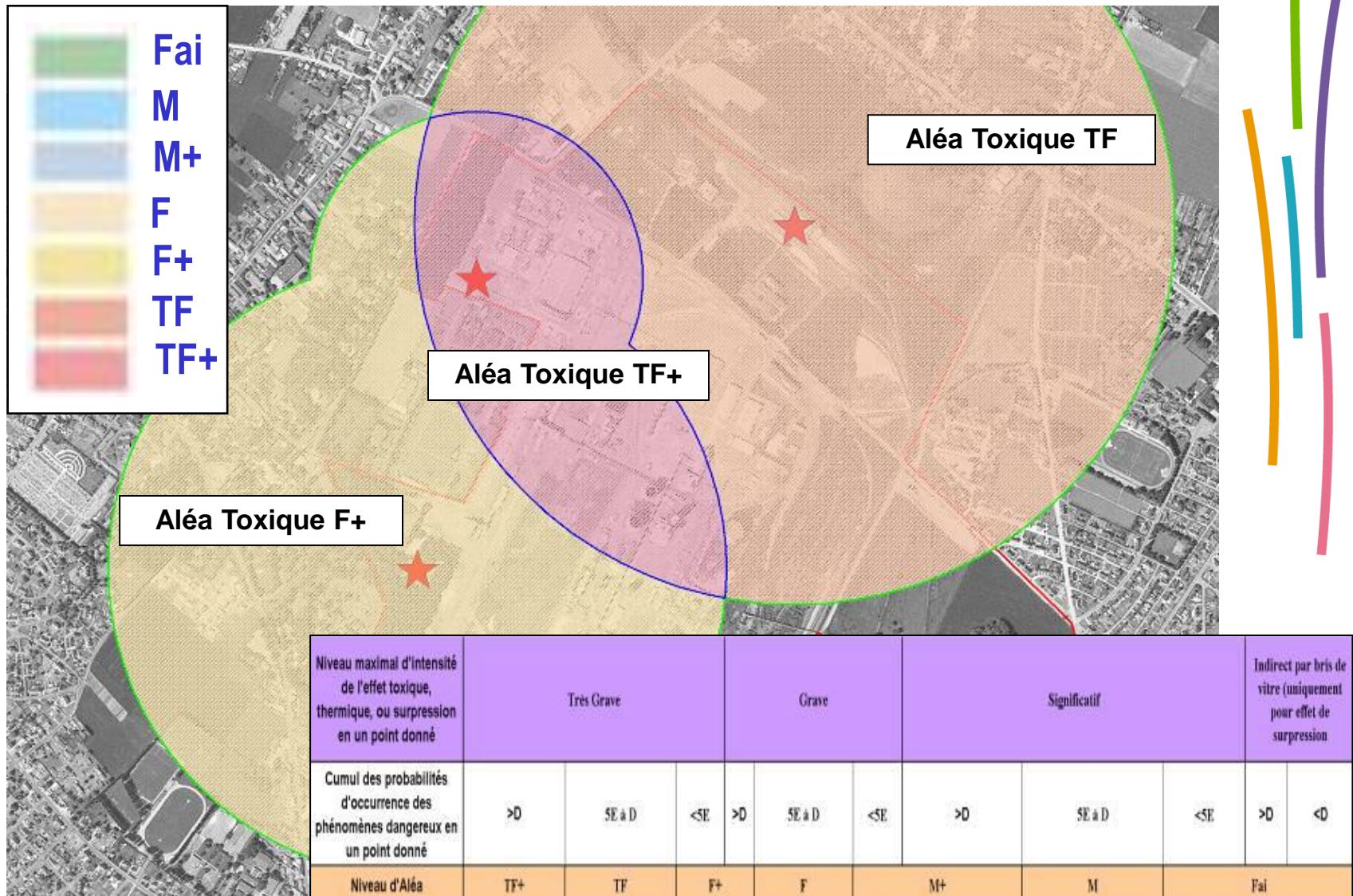
Accident 2 (Toxique) : effets létaux significatifs = 800 m
Probabilité D



Accident 2 (Toxique) : effets létaux significatifs = 650 m
Probabilité E

Niveau maximal d'intensité de l'effet toxique, thermique, ou surpression en un point donné	Très Grave			Grave			Significatif			Indirect par bris de vitre (uniquement pour effet de surpression)		
Cumul des probabilités d'occurrence des phénomènes dangereux en un point donné	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	SE à D	<SE	>D	<SE	
Niveau d'Aléa	TF+	TF	F+	F	M+	M	M	M	Fai			
Ministère de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire												

Cartographie des Aléas



2. Cartographie des Enjeux

Réalisation de la carte de synthèse des enjeux

ANALYSE ET CARTOGRAPHIE DES ENJEUX

=

Établir une « photographie » du territoire à ce jour
(Occupation humaine et fonctionnement)

L'objectif de la carte de synthèse des enjeux et d'identifier,
localiser les éléments d'occupation du sol qui feront
potentiellement l'objet d'une réglementation dans le cadre du
PPRT.

L'analyse sera faite à partir du périmètre d'étude prescrit par
Arrêté Préfectoral.



3. Superposition des Aléas et des Enjeux

La superposition des aléas et des enjeux est primordiale.

Elle donne une représentation documentée du risque technologique sur le territoire. Elle constitue le fondement technique de toute la démarche d'élaboration du PPRT.

Cette superposition va permettre :

- ✓ de définir le plan de zonage brut
- ✓ d'identifier, si nécessaire, des investigations complémentaires

Tous ces éléments constituent les données d'entrée de la phase stratégie du PPRT.



4. Réalisation du plan de zonage brut

Le plan de zonage brut délimite à la fois les zones de principe de maîtrise de l'urbanisation future et les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles inclus dans ces zones.



5. Les Investigations Complémentaires

Les investigations complémentaires permettent d'affiner la connaissance en prévision d'adapter la stratégie et la réponse réglementaire à une problématique précise.

Les investigations complémentaires peuvent être de 2 types :

- ✓ l'approche de la vulnérabilité ;
- ✓ l'estimation foncière des biens inscrits dans les secteurs potentiels d'expropriation ou de délaissement possibles.



6. Orientations de stratégie

L'objectif de la stratégie du PPRT est de conduire, avec les personnes et organismes associés, à la mise en forme partagée des principes de zonage et à l'identification des alternatives et solutions possibles en matière de maîtrise de l'urbanisation.

Il est fondamental que chaque acteur du PPRT puisse s'exprimer sur les orientations stratégiques.

La stratégie qui sera retenue gardera à l'esprit la finalité du PPRT :
protéger les personnes et non les biens

La stratégie doit permettre de déterminer :

- ✓ les principes de réglementation
- ✓ les principes de protection des populations
- ✓ les principes de recommandation



7. Projet de PPRT

- rédaction des documents
- consultation des personnes et organismes associés (2 mois)
- concertation avec mise à disposition du public

Puis Bilan de la concertation



8. Enquête Publique

- Durée d'un mois

et aboutit à

L'Approbation du PPRT

(En moins de 18 mois...)



9. La Convention de Financement Tripartite

Définit les modalités financières pour les dispositions foncières
(Expropriation ou délaissement)

Entre

L'Etat

Les Collectivités Locales

L'industriel à l'origine du risque



Ordre du jour

- 1. Les Etablissements SEVESO du S3PI**
- 2. Cadre réglementaire**
- 3. Présentation de la démarche d'élaboration du P.P.R.T.**
- 4. Etat d'avancement des PPRT**



Etablissements SEVESO dits Seuil Haut

Sur le territoire du S3PI :

Arrondissement de Douai

- PPRT approuvé : SOGIF Groupe Air Liquide à Douai (Frais-Marais) par arrêté préfectoral du 9 juin 2009
- PPRT en voie d'approbation : Nitro-Bickford à Flines-lez-Râches (enquête publique achevée)
- PPRT en phase de concertation : Minakem à Beuvry-la Forêt, SOGIF Groupe Air Liquide à Waziers, Totalgaz à Arleux
- PPRT prescrit : Nyrstar France à Auby (aléas définis et définition des enjeux en cours)



Etablissements SEVESO dits Seuil Haut

Sur le territoire du S3PI :

Arrondissement de Valenciennes

- PPRT en phase de concertation : EPV / Antargaz
- PPRT en cours de prescription : PPG à Saultain

Arrondissement d'Avesnes

- PPRT approuvé : Titanobel à Eth par arrêté préfectoral du 2 juin 2009



S3PI Hainaut Cambrésis Douaisis

Commission Risques

Questions

